

---

## BILL.

Bill pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et pour d'autres fins.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amen- Préambule.  
der encore un certain acte fait et passé  
dans la neuvième année du règne de sa  
majesté, et intitulé, "*Acte pour incorporer la*  
5 "*compagnie du chemin de fer de Montréal et*  
*Lachine*;" et attendu que le capital de  
soixante-quinze mille livres courant, que la  
dite compagnie était autorisée à prélever en  
10 vertu du dit acte, et qu'en conséquence de ce  
que les actions actuelles de la dite compagnie  
ont été longtemps et sont encore maintenant  
au-dessous du pair, il a été et il est impossible  
à la dite compagnie de prélever une autre  
15 somme d'argent suffisante pour terminer et  
parfaire le dit chemin de fer en la manière et  
aux termes et conditions mentionnés dans le  
dit acte; et attendu qu'il est expédient de  
20 donner à la dite compagnie certains pou-  
voirs additionnels tant pour prélever la dite  
somme d'argent que pour d'autres fins;—A  
CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité La compagnie  
suscitée, qu'il sera loisible à la dite compagnie pourra préle-  
25 de prélever parmi ses membres ou par l'admis- ver une autre  
sion de nouveaux actionnaires ou par les somme pour  
deux moyens à la fois une autre somme pour compléter le  
compléter et parfaire le chemin de fer en chemin de fer  
30 contemplation et autres travaux ou objets aux conditions  
d'utilité à l'usage du dit chemin et y ayant qu'elle croira  
rapport, n'excédant pas la somme de qua- convenables.  
rante mille livres courant; et chaque sous-  
cripteur à la dite somme ultérieure sera pro-  
priétaire dans la dite entreprise; et il sera